

STATUTS DE L'ASSOCIATION CESSON VACANCES NATURE

*Validés par le Conseil d'Administration du 23 septembre 2021
Approuvés par l'Assemblée Générale du 8 octobre 2021*

Article 1 – Dénomination – Siège – Durée

Sous la dénomination de Cesson Vacances Nature, les soussignés et les adhérents aux présents statuts forment une association conforme à la loi du 1er juillet 1901. Son siège est fixé à Cesson-Sévigné. Sa durée est illimitée.

Article 2 – L'Objet

Cette association a pour objet de participer à l'Education Populaire de tous sans distinction de nationalité, d'âge, d'origine sociale ou de confession, en promouvant, soutenant et favorisant toute activité de loisirs, notamment en créant ou en gérant des centres de vacances et de loisirs ayant pour but d'améliorer la santé physique et morale des participants.

Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble nécessaire à son but, utiliser tout moyen, fêtes diverses, réunions, conférences correspondant à son objet.

Elle pourra organiser des sorties ou voyages en France ou à l'étranger.

Article 3 – Les membres

L'Association se compose :

- de membres actifs ou adhérents.

Sont considérés comme tels ceux qui ont versé leur cotisation annuelle et qui participent au moins à une activité de l'association. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions.

- de membres d'honneur.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Il s'agit de personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes.

- de membres bienfaiteurs.

Ils sont nommés par le Conseil d'Administration. Il s'agit de membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire. Cependant, tous les donateurs ne sont pas automatiquement nommés membres bienfaiteurs.

Article 4 – La qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès

- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications écrites ou verbales au Conseil d'Administration.

Article 5 – Le Conseil d'Administration

- 5-a** L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 6 membres. Ils sont élus par l'Assemblée Générale à main levée (scrutin secret de droit si un seul membre en fait la demande) pour 3 ans renouvelables. Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année.

L'association se donne les moyens de tendre vers l'égalité homme / femme au Conseil d'Administration.

- 5-b** Pour siéger au Conseil d'Administration, il faut avoir l'âge minimum de 16 ans (avec autorisation parentale) au jour de l'élection, et pour les majeurs jouir de ses droits civiques.
- 5-c** Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rétribution pour leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration qu'à la demande spécifique de celui-ci et avec voix consultative.
- 5-d** Le Conseil d'Administration élit un bureau à main levée (scrutin secret de droit si un seul membre en fait la demande) parmi ses membres. Le bureau est renouvelable tous les ans et rééligible.
Le bureau comprend au moins : un président, un secrétaire et un trésorier.
Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un vice-président et des adjoints aux fonctions de secrétaire ou de trésorier.
- 5-e** Le Conseil d'Administration, convoqué par le président ou à la demande du quart des membres, se réunit au moins une fois par trimestre en présentiel, ou si nécessité en distanciel. Il est tenu un procès-verbal de ses séances transcrit sur un registre ouvert à cet effet et signé par le président et le secrétaire.
- 5-f** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas autorisés. Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont prises valablement que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour et à la majorité des voix. En cas de vote sans majorité, le vote du président compte double.
- 5-g** L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président ou par un membre du Conseil d'Administration expressément délégué par ce Conseil d'Administration.
- 5-h** Le Conseil d'Administration adopte le projet de budget avant le début de l'exercice.
- 5-i** Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du Conseil d'Administration, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'Assemblée Générale qui suit cette décision.

Article 6 – L'Assemblée Générale

- 6-a** L'Assemblée Générale ordinaire des membres est convoquée par le président ou à la demande du quart des adhérents de l'association ayant le droit de vote, 15 jours au moins avant la date fixée.
Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel, ou si nécessité en distanciel. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration : le rapport moral, le rapport d'activité ainsi que le rapport financier. Celui-ci fera notamment mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.
- 6-b** Les membres présents, âgés au minimum de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et ayant acquitté leur cotisation, statuent (une voix par adhésion) sur l'approbation des rapports annuels.
- 6-c** L'Assemblée Générale élit à main levée (scrutin secret de droit si un seul membre en fait la demande) et à la majorité des membres présents, les membres du Conseil d'Administration.
Les votes par procuration et/ou par correspondance ne sont pas admis.
Toutes délibérations sur les questions relatives au fonctionnement de l'association préalablement mises à l'ordre du jour sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.
- 6-d** Elle adopte dans un délai de 6 mois maximum la clôture des comptes.

6-e Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 7 – L’affiliation

L’Association Cesson Vacances Nature peut adhérer à des associations et regroupements par décision du Conseil d’Administration.

Article 8 – La modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, délibérant valablement à la majorité des membres présents sans quorum.

Article 9 – Les ressources de l’Association

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions de l’état, des collectivités territoriales, et des institutions,
- les produits des activités et des manifestations commerciales liées à l’objet,
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 10 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les statuts est établi par le Conseil d’Administration. Il est présenté pour information à l’Assemblée Générale suivante.

Article 11 – La dissolution

La dissolution de l’Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire uniquement convoquée à cet effet.

L’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres ayant le droit de vote est présent.

Dans le cas contraire si le quorum n’est pas atteint l’Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai de 15 jours.

Aucun quorum n’est requis pour cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire. Les décisions de l’Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

En cas de dissolution de l’association, l’actif restant sera attribué à une association agréée poursuivant des buts similaires.

A Cesson Sévigné, le 12 octobre 2021

Le Président

Alain THOMAS



La Secrétaire

Françoise BURET

